

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-DIRECTION ADMINISTRATION FINANCES
GROUPEMENT JURIDIQUE
SERVICE AFFAIRES JURIDIQUES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 17 MARS 2025

P.V. n° 138
Dossier n° 2

Objet : Convention avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne relative à l'adhésion aux missions de référent déontologue, laïcité et alerte éthique

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-29,

VU la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie des fonctionnaires,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne, relatif à la convention avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne relative à l'adhésion aux missions de référent déontologue, laïcité et alerte éthique,

Décide à l'unanimité,

- D'approuver la convention, conclue pour une durée de 24 mois, à compter de sa notification, entre le SDIS 77 et le CDG 77 relative à la mission de référent déontologue, laïcité et alerte éthique, à un tarif fixe de 5 000 €, pour l'année, non susceptible de proratisation ;
- De m'autoriser à signer ladite convention et à prendre toutes les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

La Présidente du Conseil d'administration



Isoline GARREAU

CONVENTION D'ADHÉSION AUX MISSIONS DE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE, LAÏCITÉ ET ALERTE ÉTHIQUE

Entre le Service Départemental d'incendie et de Secours de Seine et Marne représenté par Isoline GARREAU Présidente dûment habilitée par délibération du 20 septembre 2023 et désignée par la structure dans la présente convention d'une part,

Et :

Le Centre de Gestion de Seine-et-Marne, 10 Points de vue 77127 LIEUSAIN, représenté par sa Présidente, Madame Anne THIBAUT dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 3 novembre 2020, et désignée par le CDG 77 dans la présente convention, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Vu le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,

Vu la circulaire ministérielle du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la Fonction Publique,

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique,

Vu la délibération n°21.24 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 10 mai 2021 qui autorise Madame la Présidente à signer la présente convention, et qui instaure la mission « Référent déontologue, laïcité et alerte éthique » à destination des collectivités non affiliées ou adhérentes au socle commun, ainsi que la tarification, ayant évolué dans la délibération n°24-34 du CDG 77 ci-jointe,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité en date du 20 septembre 2023, autorisant, en sa qualité de Présidente, à signer la présente convention,

Vu l'avis du comité social territorial du SDIS 77 en date du 17 mars 2025.

Vu la délibération de la collectivité, déléguant l'alerte éthique et le signalement au Gestion de Seine-et-Marne

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La fonction de Référent Déontologue, Laïcité et Alerte éthique constitue une nouvelle mission obligatoire des centres de gestion prévue par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique, et le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Conformément aux textes, le CDG 77 a mis en place un référent déontologue, laïcité et alerte éthique qui peut être saisi par les agents publics des collectivités et établissements publics affiliés. Il traitera sous l'angle de l'alerte éthique les signalements dont la thématique est celle du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, les auteurs de ces signalements étant regardé comme des lanceurs d'alerte.

Par délibération du 10 mai 2021, le CDG 77 propose aux collectivités et établissements publics non affiliés ou au socle commun la possibilité d'adhérer à cette prestation. La délibération n° 24-34 a précisé cette première délibération en fixant un nouveau tarif annuel à 5 000 euros.

La présente convention définit le cadre de la contractualisation de cette mission.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION ET MISSIONS DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DU CDG 77

Tout agent public a le droit de consulter le référent déontologue, laïcité et alerte éthique, chargée de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques ou de traiter des signalements de faits répréhensibles déontologiquement ou pénalement.

La mission principale du référent déontologue, laïcité et alerte éthique est d'apporter en toute indépendance un conseil sur les questions déontologiques et les projets professionnels des agents publics.

Il précise et éclaire certains devoirs déontologiques généraux :

- Dignité,
- Impartialité,
- Intégrité,
- Probité,
- Obligation de neutralité,
- Prévention des situations de conflits d'intérêts
- Cumul d'activités, exercice d'activités privées,
- Devoir d'obéissance hiérarchique,

- Obligation d'informer le public
- Respect du secret professionnel,
- Laïcité etc...

Il exerce également les fonctions de référent "laïcité" qui doit être identifié dans chaque administration. Il conseillera les agents et les collectivités sur toutes les questions relatives à l'application de ce principe.

Il peut également connaître de tout fait ou signalements susceptibles de constituer un crime ou un délit, une violation grave et manifeste aux engagements de la France, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Sont exclues du champ d'intervention du Référent Déontologue les questions relevant du conseil statutaire du CDG dans le domaine des ressources humaines (carrière, rémunération, accidents de service etc.).

ARTICLE 3 : MODE DE SAISINE

Le référent déontologue est saisi par tous les fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé employés dans la collectivité ou l'établissement public quel que soit le niveau hiérarchique pour leur situation personnelle et dans la confidentialité. Les élus du conseil d'administration peuvent uniquement formuler des alertes éthiques en tant que personnes physiques, et le référent laïcité peut être saisi aussi bien par l'autorité territoriale que les agents mais en leur propre nom, non au nom de la personne morale du Conseil départemental.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « lanceur d'alerte », prévue par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, le référent déontologue, laïcité et alerte éthique pourra également être saisi par les collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la collectivité ou de l'établissement public.

Il est saisi directement par formulaire dématérialisé. La collectivité s'engage à avoir saisi son comité social territorial pour avoir recours à ses services. Une saisine du comité antérieure à l'année d'adhésion est valable le cas échéant pour la durée du mandat issu des dernières élections professionnelles puisqu'il s'agit du même comité.

ARTICLE 4 : GARANTIE DE CONFIDENTIALITÉ DE LA DEMANDE DE L'AGENT

Le référent déontologue, laïcité et alerte éthique est tenu au secret et à la discrétion professionnelle.

L'anonymat de l'agent et la confidentialité de la saisine sont respectés.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DE LA PRESTATION

La prestation est au tarif forfaitaire de 5 000,00 € pour l'année en cours de la présente convention (délibération n°24-34 du CDG 77).

La collectivité règlera la somme due au titre des prestations assurées dès l'avis de paiement présenté par l'agent comptable chargé du recouvrement des recettes du CDG 77.

La collectivité est identifiée par son numéro SIRET. Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer au service ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la facture sur CHORUS PRO.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

La date d'effet de la présente convention est fixée à la date de la signature.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA PRESTATION

La présente convention est conclue pour la présente 24 mois à un tarif non proratisable.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification ou modalité d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, lequel ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent : Tribunal Administratif de Melun.

La présente convention est établie en deux exemplaires (un pour la structure, un pour le CDG 77).

A Lieusaint, le

le

A,

La Présidente du Centre de Gestion
Maire d'ARVILLE

La Présidente du Conseil d'administration
du SDIS 77

Anne THIBAULT
Officier de l'ordre national du Mérite

Isoline GARREAU